

Avis portant suppression des titres au porteur émis par BNP Paribas Fortis SA
(art. 11, §1^{er} et §2 de la loi du 14 décembre 2005 telle que modifiée par la loi du 21
décembre 2013)

Le présent avis concerne la vente forcée à l'occasion de la dématérialisation obligatoire des titres au porteur émis par BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, RPM 0403.199.702 (l'«**Emetteur**»), à savoir, des bons de caisse portant les codes BE2132621761, BE2134031316, BE2134384939 et BE2612053378.

Au 31 juillet 2015, 86.400 bons de caisse (codes BE2132621761, BE2134031316, BE2134384939 et BE2612053378) n'ont pas encore été convertis en bons de caisse dématérialisés ou en bons de caisse nominatifs. Suite à la suppression des titres au porteur conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, l'Emetteur invite les ayants droit de ces titres à se faire connaître et à faire valoir leurs droits avant le début de la vente de ces titres en ventes publiques sur Euronext, **le lundi 14 septembre 2015**.

Le présent avis est publié le 14 août sur notre site internet www.bnpparibasfortis.be, dans le Moniteur belge et sur Euronext Bruxelles (<https://www.euronext.com/expert-market/>), conformément à l'article 11, §1^{er} de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur et à l'arrêté royal du 25 juillet 2014 pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, fixant les modalités de la vente par l'émetteur, du transfert du produit de cette vente et des titres invendus à la Caisse des Dépôts et Consignations et de la restitution de ces titres.

Les ayants droit peuvent, jusqu'au **lundi 14 septembre 2015** (inclus), s'adresser à toutes les agences de l'Emetteur avec leurs titres au porteur, soit afin de les déposer sur leur compte-titres bons de caisse dématérialisés, soit afin de les convertir en bons de caisse nominatifs par inscription dans le registre des détenteurs de bons de caisse de l'Emetteur.

A partir du lundi 14 septembre 2015, les titres dont les droits n'ont pas été faits valoir seront vendus en ventes publiques sur Euronext Bruxelles. Après déduction des frais que la société a exposés, le produit de la vente sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations de Belgique, auprès de laquelle les détenteurs d'instruments de dette au porteur de l'Emetteur pourront à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2024 être indemnisés, après déduction des amendes légales, qui s'élèvent aujourd'hui à 10% par an.

Le nombre maximum de titres pouvant être offerts à la vente, déterminé sur la base de la réconciliation effectuée sous la responsabilité de l'Emetteur, s'élève à 86.400 instruments de dette.

Code ISIN	Description	Coupon	Numéro	Nombre	Emission	Maturité
BE2132621761	BNPP FORTIS 06 03,15 010116	3,15%	22009018906398	2.500	01-Jan-06	01-Jan-16
BE2134031316	BNPP FORTIS 06 03,80 011016	3,80%	24810061800001	1.000	01-Oct-06	01-Oct-16
BE2134384939	BNPP FORTIS 06 03,45 011216	3,45%	06809058200056	250	01-Dec-06	01-Dec-16
BE2612053378	FINTRO 07 04,05 011117	4,05%	23634071500007	1.250	01-Nov-07	01-Nov-17

L'Emetteur n'a pas connaissance de droits de préemption, d'éventuelles restrictions ou limitations à la cessibilité des titres, de quelque nature que ce soit, ou de tous autres droits spécifiques liés aux titres. Les bons de caisse concernés sont des bons de caisse ordinaires sans droits spécifiques qui y sont liés.

Le processus décrit ci-dessus n'a pas d'impact sur le capital de l'Emetteur.

L'article 11, §1^{er} de la loi du 14 décembre 2005 prévoit ce qui suit :

« A partir du 1er janvier 2015, les titres admis à la négociation sur un marché réglementé et dont le titulaire ne s'est pas fait connaître au jour de la vente, sont vendus par l'émetteur sur un marché réglementé.

Cette vente a lieu moyennant publication préalable au Moniteur belge et sur le site internet de l'entreprise de marché exploitant l'activité du marché réglementé sur lequel les titres seront vendus d'un avis contenant le texte du présent paragraphe et invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur les titres. La vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et est initiée dans les trois mois qui suivent.

L'émetteur peut imputer sur le produit de la vente les frais qu'il a dû exposer en raison de la tenue et la gestion des titres inscrits en compte-titres à son nom par application de l'article 9 et en raison de la conversion de plein droit des titres émis par lui.

L'émetteur peut se porter acquéreur des titres mis en vente. En ce qui concerne les actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, il respecte les conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés, à l'exception de la condition visée à l'article 620, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code des sociétés à laquelle il peut être dérogé pour l'application du présent alinéa. Si les conditions de l'article 620 du Code des sociétés ne sont pas remplies, le rachat peut être effectué par l'émetteur exclusivement en vue de la destruction immédiate des titres rachetés. Dans ce dernier cas, l'émetteur respecte les conditions prévues à l'article 621 du Code des sociétés.

Les sommes issues de la vente, déduction faite des frais visés à l'alinéa 3, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution. La Caisse des Dépôts et Consignations n'est responsable de la restitution de ces sommes que pour autant qu'elle les a reçues de l'émetteur en exécution de cet alinéa. Les intérêts courus sur ces sommes reviennent à la Caisse des Dépôts et Consignations dès leur dépôt auprès de celle-ci.

Le Roi peut fixer les modalités de la vente, du dépôt et des restitutions prévus au présent paragraphe. »

Le présent avis est publié par BNP Paribas Fortis SA.



14.08.2015/ Editeur: BNP Paribas Fortis SA – Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA
BE 0403.199.702